

No. : R-4333-2026

HYDRO-QUÉBEC;

Demandeur

et

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROEE), *et al.*;

Intervenants

Compilation d'extraits du ROEE –
Contre-interrogatoire du panel 1 d'Hydro-Québec

- [B-0006](#) (HQD-2, doc. 1.1), **18 février 2026** (nos surlignements):

Clause de majoration

Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité  de source renouvelable, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation. Le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné.

- [B-0051](#) (HQD-2, doc. 1.1), **29 juin 2026** (nos surlignements):

Clause de majoration

5.60

Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation.  La demande d'alimentation sera analysée avant que la majoration du prix soit présentée à la Régie de l'énergie pour approbation.  Si celle-ci est approuvée, le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné.

- [B-0075](#) (HQD-2, doc. 1.1), **4 août 2026**:

Clause de majoration

5.60

Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation. Le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné.

- [C-ROEE-0017](#), Complément d'analyse du ROEE, p. 4 :

1. LE CARACTÈRE RENOUVELABLE DES APPROVISIONNEMENTS

Le balisage réalisé pour Hydro-Québec mentionne que certaines entités ont comme objectif corporatif d'alimenter leurs centres de données 100 % en énergie renouvelable :

« Des acteurs comme Google, Amazon ou Microsoft ont tous établi des objectifs corporatifs de 100% d'énergie renouvelable pour alimenter leurs centres de données. »¹ (Nous soulignons)

Tout d'abord, il semble que la situation aurait évolué depuis la confection du balisage et que le caractère renouvelable ne soit plus un critère décisionnel déterminant. En effet, Amazon confirmait le 7 août dernier qu'elle fait construire une immense centrale à gaz de 7.65 GW au Texas pour ses centres de données qui émettra plus de 30 millions de tonnes de GES².

Des acteurs locaux de cette filière semblent aussi accorder moins d'importance au caractère renouvelable de l'électricité ³:

« Dans cette rivalité, le bilan carbone semble avoir perdu de son poids. Cet impératif est repoussé à plus tard, croit Martin Bouchard.

"Il n'y a presque plus du tout d'intérêt pour l'énergie verte de la part [de ceux qui gèrent] les centres de données. C'est plutôt : "Je veux de l'énergie, point à la ligne!"" explique-t-il. » (Nous soulignons)

- [B-0004](#) (HQD-1, doc. 1.1), p. 6 :

« 1.2. Balisage

La démarche d'Hydro-Québec s'inscrit dans un contexte nord-américain où plusieurs distributeurs d'électricité adoptent diverses stratégies pour faire face aux défis posés par l'arrivée massive de clientèles énergivores. Parmi ces stratégies, on recense notamment la mise en place de tarifs spécifiques comportant des modalités particulières, pouvant inclure une majoration tarifaire ou l'obligation pour la clientèle d'assurer ses propres approvisionnements, ou encore la mise en enchère de blocs d'énergie. »

- [B-0032](#), Réponses d'Hydro-Québec à la DDR no. 1 de la Régie, p. 16-17 :

« 4. [...] La Régie constate que différentes initiatives tarifaires applicables aux centres de données ressortent du balisage présenté, références (i), (ii) et (iii). Dans le contexte de forte croissance de la demande provenant des centres de données, référence (iv), veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé :

[...] 4.2. Le recours à un mécanisme d'ajustement selon les coûts réels d'énergie, similaire au mécanisme présenté à la référence (ii).

[...] 4.2.2. Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients, en termes de flexibilité et de valorisation de l'électricité, référence (v), de la clause de majoration comparativement au mécanisme à la référence (ii).

Réponse :

La clause de majoration permet aux clients qui le souhaiteraient de proposer un prix plus élevé que celui prévu au tarif CD. Une fois ce prix convenu, il ne serait pas soumis à des fluctuations comme ce serait le cas dans le cadre d'un 5 mécanisme tel que le HDL PPA. Un tel mécanisme n'est pas associé à une plus grande flexibilité pour le client mais plutôt à un risque accru.

4.3. Le recours à un processus d'enchère compétitif, similaire au processus annoncé par la Colombie-Britannique, référence (iii) outre les motifs de la Décision D-2019-052 (vi) de la Régie.

Réponse :

Le Distributeur rappelle que l'encan tarifaire visait à participer à la sélection des clients qui allaient être retenus dans le cadre de l'allocation du bloc de 300 MW. Or, avec l'évolution du cadre réglementaire, l'allocation de blocs d'énergie pour de nouvelles charges excédant 5 MW est à présent la prérogative du gouvernement. Ce dernier peut considérer différents critères de sélection dans le cadre de ce processus, comme par exemple, celui du développement économique.

En ce qui a trait au prix payé et à la valorisation de l'énergie, les clients potentiels en lice pour l'obtention d'un bloc d'énergie sont loïsibles de proposer, s'ils le souhaitent, un prix supérieur à celui prévu aux Tarifs d'électricité en vertu de la clause de majoration. »

➤ [B-0004](#) (HQD-1, doc. 1.1), p. 8 :

« 1.3. Perspective gouvernementale

Les préoccupations économiques, sociales et environnementales du gouvernement, telles qu'énoncées aux décrets 89-2026 et 88-2026, viennent appuyer l'approche proposée par le Distributeur pour la tarification des centres de données et des chaînes de blocs. Ces décrets se trouvent aux pièces HQD-3, Documents 1.1 et 1.2. 12

En parallèle, le gouvernement du Québec cherche à optimiser l'utilisation de l'énergie verte dont dispose le Québec afin d'en maximiser la valeur au bénéfice de l'ensemble des Québécois. Rappelons notamment que tout nouveau projet ou addition de charge d'une puissance de 5 MW et plus doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec avant de pouvoir être raccordé. »

« 2.1. Clientèle visée

Considérant l'impact non significatif des plus petits clients sur les approvisionnements, le tarif proposé vise tout centre de données alimenté par le Distributeur dont la

puissance maximale 19 autorisée est d'au moins 5 MW. Sont donc inclus les clients actuellement assujettis aux tarifs 20 M et LG dont la puissance maximale autorisée atteint au moins 5 MW. Le seuil de 5 MW et plus est par ailleurs cohérent avec l'exigence relative à l'autorisation de raccordement pour tout nouveau projet ou addition de charge »

➤ [B-0004](#) (HQD-1, doc. 1.1), p. 12:

« 2.5. Clause de majoration

Compte tenu de l'essor marqué des centres de données et du caractère stratégique de l'électricité pour ce type d'activité, le Distributeur propose l'introduction d'une clause de majoration permettant à un client qui le souhaite, pour une nouvelle charge, de payer un prix plus élevé pour une alimentation en électricité renouvelable telle qu'offerte par Hydro-Québec. Ce prix majoré s'appliquera exclusivement au client concerné. »

➤ *État d'avancement 2025 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, p. 12 :*

TABLEAU 2.3
PRÉVISION DES BESOINS EN PUISSANCE
PAR USAGES À LA POINTE D'HIVER

En MW	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029	2029- 2030	2030- 2031	2031- 2032	2032- 2033	2033- 2034	2034- 2035
Usages¹														
Chauffage des espaces Résidentiel	14 621	14 773	14 789	14 951	15 080	15 188	15 302	15 390	15 436	15 455	15 460	15 464	15 467	15 479
Chauffage des espaces Commercial	3 660	3 677	3 750	3 759	3 712	3 695	3 671	3 663	3 629	3 587	3 540	3 490	3 438	3 392
Eau chaude Résidentiel	2 015	2 037	2 040	2 050	2 059	2 068	2 086	2 086	2 090	2 092	2 099	2 093	2 089	2 075
Industriel	8 707	8 598	8 434	8 571	8 742	8 715	8 810	8 891	8 878	8 985	8 997	9 029	9 063	9 086
Décarbonation des procédés industriels	0	0	0	0	0	184	206	803	958	1 137	1 328	1 520	1 720	1 878
Filière batterie	0	0	0	0	29	62	135	224	365	471	549	606	679	752
Centres de données	127	137	147	180	297	374	471	583	735	835	931	995	1 050	1 102
Chaînes de blocs	211	287	319	302	294	296	296	296	296	296	296	296	296	296
Serres	186	203	226	213	220	293	311	355	396	402	434	464	495	526
Véhicules électriques	90	110	132	245	300	393	540	750	1 077	1 471	1 939	2 407	2 872	3 287
Photovoltaïque	0	0	0	0	-1	-2	-2	-3	-3	-3	-2	-2	-1	-1
Autres usages	10 047	10 013	10 286	10 152	9 868	9 665	9 724	9 606	9 631	9 617	9 596	9 606	9 594	9 656
BESOINS RÉGULIERS DU DISTRIBUTEUR	39 665	39 835	40 124	40 422	40 599	40 933	41 548	42 645	43 487	44 344	45 167	45 967	46 761	47 528
(Besoins visés par le Plan)														

Notes:

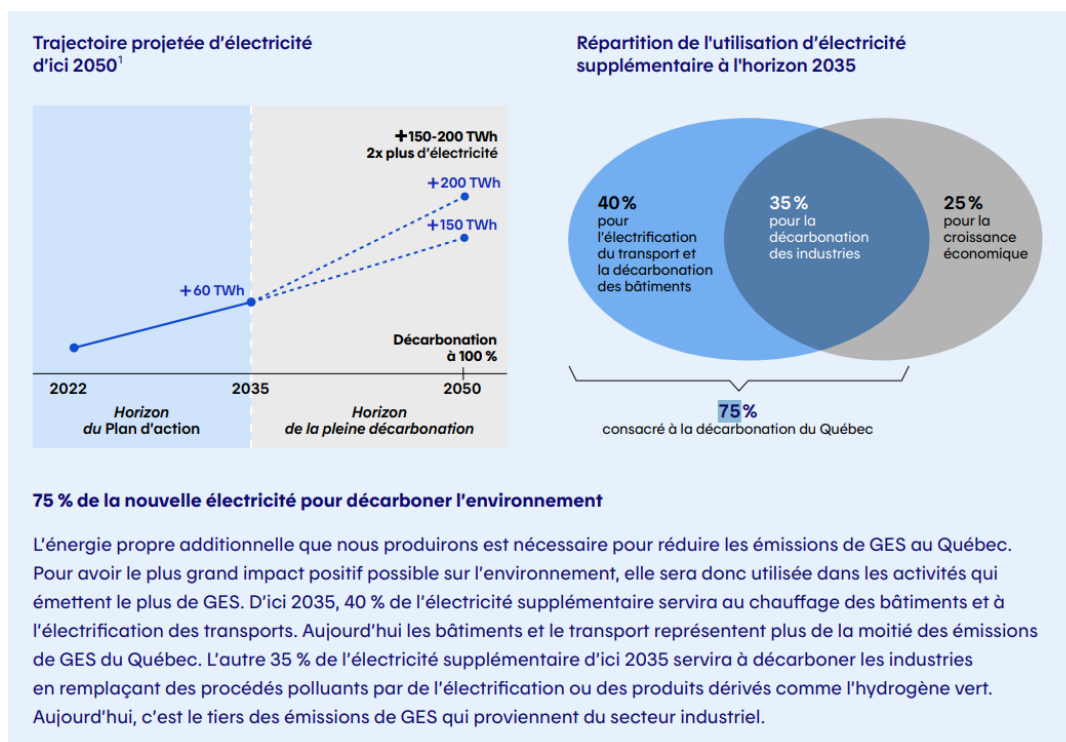
¹ Valeurs normalisées pour les conditions climatiques et autres conditions d'occurrence de la pointe que sont la date, le jour de la semaine et l'heure.

² Ventes estimées, car le Distributeur n'a pas toutes les informations nécessaires pour évaluer les volumes de ventes associés à l'usage Chaînes de blocs.

➤ B-0004 (HQD-1, doc. 1.1), p. 5 :

« Avec la transition énergétique et la fin des surplus d'électricité, Hydro-Québec évolue dans un contexte où son électricité renouvelable et fiable est de plus en plus convoitée. Dans le cadre de son Plan d'action 2035, Hydro-Québec s'est d'ailleurs engagée à valoriser ces atouts recherchés par plusieurs clientèles, tout en maintenant des tarifs abordables et un service fiable pour l'ensemble de sa clientèle. »

➤ Hydro-Québec, *Plan d'action 2035*, p. 4 :



➤ [B-0025](#) (HQD-5, Document 2) :

« 4. Conclusion

Les divers éléments mentionnés au présent complément de preuve appuient la pertinence de l'utilisation des coûts marginaux d'approvisionnement. Une telle approche est en parfaite cohérence avec les modifications apportées à la LRÉ par la *Loi sur la gouvernance responsable* pour la fixation des tarifs. Dans cette dernière, le législateur invite désormais la Régie à fixer des tarifs qui contribuent à la transition énergétique ou le développement économique, notamment en permettant l'envoi de signaux de prix pour encourager la clientèle à faire une meilleure consommation de l'électricité et à reconnaître la réelle valeur d'une énergie propre et renouvelable. Plus précisément, les modifications apportées à la LRÉ envoient un signal clair quant à la possibilité de s'écarter d'une approche fondée principalement sur la causalité des coûts et dorénavant de tenir compte d'autres paramètres, facilitant ainsi la fixation de tarifs à usage. Quant aux différents éléments devant être considérés lorsqu'elle fixe un tarif, il est également précisé que la Régie peut dorénavant utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée pour favoriser la réalisation de la transition énergétique.

Le Distributeur souligne également les modifications apportées à l'article 5 de la LRÉ, qui prévoit que dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie.

[...] »